



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

## DÉCISION DU MAIRE n°01-2020

**Objet : Avenant n°1 à la convention pluriannuelle relative à la Surveillance des Baignades et des Activités Nautiques (SBAN) au profit de la commune de Portiragnes - Saison 2019. Revalorisation de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires.**

Le Maire de PORTIRAGNES ;

Vu le CGCT, article L 2122-22 ;

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014 modifiée par délibération n° D 2017\_09\_052 du 27 septembre 2017 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat ;

Vu la délibération n° D 2019-05-024 du 9 mai 2019 portant signature de la convention annuelle relative à la Surveillance des baignades et des activités nautiques avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Hérault et notamment l'article 28 ;

Vu la délibération n°2019-77 du Bureau du Conseil d'Administration du SDIS de l'Hérault en date du 28 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 2019 portant revalorisation de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires ;

Considérant que cet avenant a pour but de fixer la nouvelle tarification SBAN 2019 et par conséquent la rémunération des sapeurs-pompiers volontaires ;

### DECIDE :

**ARTICLE 1** : La signature de l'avenant n°1 mentionné ci-dessus ayant pour objet de définir le montant de la nouvelle tarification de la Surveillance des Baignades et des Activités Nautiques, saison 2019, dont le montant s'élève à 60 111,06 €.

- Montant initial de la prestation → 59 829,48 €
- Montant de l'avenant → 281,58 €
- Nouveau montant de la prestation → 60 111,06 €

**ARTICLE 2** : Les autres clauses prévues à la convention de mise à disposition restent inchangées.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 02 janvier 2020  
Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



Accusé de réception en préfecture  
034-213402092-20200102-01-2020-AR  
Date de télétransmission : 22/01/2020  
Date de réception préfecture : 22/01/2020



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

## DÉCISION DU MAIRE n°02-2020

### **Objet : Modalités d'encaissements de la taxe de séjour forfaitaire – Année 2020.**

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la délibération n° D2019\_09\_040 du 18 septembre 2019 portant perception de la taxe de séjour forfaitaire pour l'année 2020,

Considérant qu'il est proposé de solliciter un paiement semestriel pour l'acquittement de la taxe forfaitaire par les gérants de terrains de campings et villages vacances,

### **DÉCIDE :**

**ARTICLE 1 :** De solliciter un paiement semestriel pour l'acquittement de la taxe de séjour forfaitaire pour l'année 2020, par les gérants de terrains de campings et villages vacances, de la manière suivante :

- 1<sup>er</sup> versement → le 30 juin 2020
- 2<sup>ème</sup> versement → le 31 octobre 2020

**ARTICLE 2 :** Ces recettes seront inscrites au budget communal.

**ARTICLE 3 :** Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 03 janvier 2020

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



Accusé de réception en préfecture  
034-213402092-20200103-02-2020-AR  
Date de télétransmission : 22/01/2020  
Date de réception préfecture : 22/01/2020



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

## DÉCISION DU MAIRE n°03-2020

**Objet : Révision Générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) – Avenant n°3 au marché public d'études n° 2016ETU0012. Réorganisation de la mission.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu la délibération du 23 avril 2014 modifiée par délibération du 11 décembre 2014, donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation passée sous forme de procédure adaptée, la commune de Portiragnes a attribué le Marché concernant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) au groupement TERRES NEUVES (mandataire) et les sociétés CGCB avocats et CRBE, pour un montant de 55 400 € HT ;

Considérant la notification du marché public d'études n° 2016ETU0012 à l'agence « Terres Neuves », le 28 janvier 2017 ;

Considérant que le groupement a réalisé une première partie du marché pour un montant de 6 000,00 € HT ;

Considérant qu'en fin d'année 2017, la commune de Portiragnes a été informée de la liquidation judiciaire de la société TERRES NEUVES ;

Considérant que conformément à l'article 45 IV du décret du 25 mars 2016, et afin de poursuivre les prestations engagées, le cabinet CGCB propose de se substituer au cabinet TERRES NEUVES en tant que mandataire du nouveau groupement CGCB / CRB environnement ;

Considérant l'avenant n°2 de transfert au marché d'études relatif au changement de mandataire au profit du groupement CGCB / CRB environnement ;

Considérant qu'en cours d'exécution du marché, les missions du bureau d'étude ont nécessité des ajustements autour de 3 axes, dont il convient d'adapter le planning prévisionnel ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acter ces ajustements par avenant ;

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** La signature de l'avenant n°3 au marché d'études mentionné ci-dessus ayant pour objet la réorganisation de la mission.

Le montant global du marché demeure inchangé. Toutefois afin de prendre en compte le recadrage de la mission acté à l'article 1 ci-avant il convient d'adapter les modalités de paiement du marché.

Les nouvelles modalités figurent en annexe 1 du présent avenant.

**ARTICLE 2** : Les clauses et conditions du marché initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet au titre de contrôle de légalité.

Fait à PORTIRAGNES, le 7 janvier 2020

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

## DÉCISION DU MAIRE n° 04-2020

**Objet : Signature convention de partenariat avec Hérault Sport pour l'organisation « d'Initiations Sportives » – Tir à l'Arc.**

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Considérant la demande de la commune relative à l'organisation des Initiations Sportives « Tir à l'Arc » du lundi 17 au vendredi 21 février 2020,

Considérant qu'il est proposé de signer la convention relative à cette manifestation et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

**DÉCIDE :**

**ARTICLE 1 :** La signature d'une convention de partenariat intitulée « Initiations Sportives » - Tir à l'Arc, avec *Hérault Sport*, représenté par sa Présidente Madame Marie PASSIEUX et sis Maison Départementale des Sports Nelson Mandela, ZAC « *Pierresvives* » 66 Esplanade de l'Égalité - 34086 MONTPELLIER Cedex 4.

Le prêt de matériel est consenti à titre gracieux.

**ARTICLE 2 :** Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 10 janvier 2020  
Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



Accusé de réception en préfecture  
034-213402092-20200110-04-2020-AR  
Date de télétransmission : 22/01/2020  
Date de réception préfecture : 22/01/2020



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture  
034-213402092-20200116-05-2020-AR  
Date de télétransmission : 22/01/2020  
Date de réception préfecture : 22/01/2020

## DÉCISION DU MAIRE n° 05-2020

### Objet : Commune de Portiragnes c/ Maryvonne DE COCK – Autorisation d'ester en justice.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération n° 2014/029 du 23 avril 2014 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,  
Vu la demande de Madame Maryvonne DE COCK en date du 2 juillet 2018 relative à sa demande de cessation d'activité pour raisons médicales,  
Vu la réponse de Madame le Maire en date du 19 juillet 2018 visant à accéder à sa demande et de fait annuler son abonnement à compter du 21 juillet 2018,  
Vu la requête en référé d'urgence déposée par Madame DE COCK auprès du Tribunal Administratif de Montpellier le 14 août 2018, notifiée à la Commune le 16 août, visant à annuler la décision du Maire précitée, et rejetée par ce même Tribunal,  
Vu la requête présentée par Madame DE COCK auprès du Tribunal Administratif de Montpellier le 14 août 2018, notifié à la Commune le 28 août 2018 concernant un recours pour abus de pouvoir,  
Vu la requête présentée par Madame DE COCK, auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, le 8 février 2019, notifié à la Commune le 14 février 2019 visant à annuler la décision implicite de rejet,  
Vu la requête en appel présentée par Madame DE COCK, auprès du Tribunal Administratif de Marseille, le 03 janvier 2020, notifié à la Commune le 08 janvier 2020 visant à annuler le jugement rendu par le Tribunal Administratif de Montpellier le 15 octobre 2019,  
Considérant que dans le cadre de ses délégations, le Maire peut tenter au nom de la Commune des actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions assignées contre elle,  
Considérant la nécessité de confier la défense des intérêts de la Commune auprès des différents degrés de juridiction de cette affaire,

### DÉCIDE :

**ARTICLE 1** : De confier la défense des intérêts de la Commune au cabinet d'avocats la SELARL GIL-CROS, sis 7 rue Levat 34000 Montpellier, intervenant par Maître Chantal GIL-FOURIER, Avocat à la Cour.

**ARTICLE 2** : De signer tout acte relatif à cette instruction.

**ARTICLE 3** : De dire que les crédits nécessaires à cette action seront imputés sur le compte 6226 intitulé « honoraires » au budget de fonctionnement.

**ARTICLE 4** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 16 janvier 2020

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

## DÉCISION DU MAIRE n° 06-2020

### **Objet : Signature contrat de prestation de service avec l'association « Intervalle Yoga » - Organisation d'ateliers d'initiation au Yoga.**

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la délibération n°2018-10-052 du 09 octobre 2018, visant à approuver la signature d'une convention avec l'auto-entreprise "Aude CAVAGNA - LE FALHER", pour l'animation des ateliers d'initiation au yoga, les jeudis, entre 16h30 et 17h30 dans le cadre des TAP (Temps d'Activité Périscolaire).

Vu le courrier du 18/12/2019, reçu en mairie, le 26/12/2019, par lequel Madame CAVAGNA informe la commune de Portiragnes qu'elle souhaite résilier la convention passée avec la collectivité pour raisons professionnelles, à compter du 20 janvier 2020.

Considérant qu'il convient d'assurer la continuité des ateliers d'initiation au yoga dispensés aux enfants depuis le début de l'année scolaire 2019/2020,

Considérant la proposition de l'association « Intervalle Yoga » pour animer ces ateliers, les mardis 21 et 28 janvier 2020,

Considérant qu'il est proposé de signer le contrat de prestation de service relatif à l'animation de cet atelier et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

### **DÉCIDE :**

**ARTICLE 1** : La signature d'un contrat de prestation de service, pour l'organisation d'ateliers d'initiation au yoga avec l'association « Intervalle Yoga », représentée par sa Présidente Madame Michèle SOULAIROL et sise Maison 5 rue Barbayrac – 34500 BEZIERS.

Le montant de cette prestation s'élève à 50 € par séance, soit 100 € TTC (cent euros), pour 2 séances.

**ARTICLE 2** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

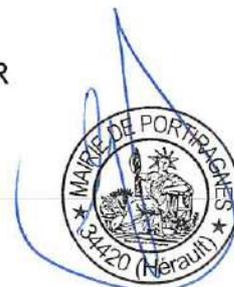
**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 16 janvier 2020

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

Accusé de réception en préfecture  
034-213402092-20200116-06-2020-AI  
Date de télétransmission : 22/01/2020  
Date de réception préfecture : 22/01/2020





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

## DÉCISION DU MAIRE n° 07-2020

### Objet : Signature convention de partenariat avec le Conseil Départemental. Opération « poisson glouton ».

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de partenariat du Département de l'Hérault pour participer à l'opération « poisson glouton » visant à sensibiliser les vacanciers à lutter contre la pollution marine notamment par les déchets plastique,

Considérant que la structure dite « poisson glouton » sera installée par le prestataire du Département de l'Hérault, durant la saison estivale 2020, jusqu'à la mi-septembre, et que cette opération de sensibilisation pourra être reconduite sur une durée de trois ans, soit jusqu'à l'été 2022,

Considérant qu'il est proposé de signer la convention de partenariat relative à cette opération et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

### DÉCIDE :

**ARTICLE 1 :** La signature d'une convention de partenariat intitulée relative à l'opération « poisson glouton », avec le Département de l'Hérault, représenté par son Président, Monsieur Kléber MESQUIDA et sis Hôtel du Département, Mas d'Alco – 1977 avenue des Moulins - 34087 MONTPELLIER Cedex 4.

**ARTICLE 2 :** Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 16 janvier 2020  
Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

Accusé de réception en préfecture  
034-213402092-20200116-07-2020-AI  
Date de télétransmission : 22/01/2020  
Date de réception préfecture : 22/01/2020





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

## DÉCISION DU MAIRE n° 08-2020

### **Objet : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle – Festival CanalissimÔ, édition 2020.**

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014, modifiée par délibération n°2014/108 du 11 décembre 2014, donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition du groupe Celtica-Pipes Rock pour la diffusion d'un spectacle, le samedi 4 juillet 2020, dans le cadre du festival CanalissimÔ,

Considérant qu'il est proposé de signer le contrat de cession relatif au droit d'exploitation de ce spectacle et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

### **DECIDE :**

**ARTICLE 1** : La signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle est prévue avec le groupe Celtica-Pipes Rock représenté par Gajus Stappen, Josefstädter Str. 87/56 A-1080 VIENNE / Autriche.

Le producteur assurera une représentation dont le montant s'élève à 2 500,00 € net (deux mille cinq cent euros net).

**ARTICLE 2** : Cette dépense sera imputée au budget communal.

**ARTICLE 3** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 22 janvier 2020

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

Accusé de réception en préfecture  
034-213402092-20200122-08-2020-AI  
Date de télétransmission : 27/01/2020  
Date de réception préfecture : 27/01/2020





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

## DÉCISION DU MAIRE n° 09-2020

### **Objet : Convention de mise en œuvre du plan de balisage de la commune de Portiragnes à passer avec la ville d'Agde.**

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de la ville d'Agde pour la mise en œuvre du plan de balisage de la commune de Portiragnes, comprenant la pose et la dépose de celui-ci en fin de saison estivale,

Considérant qu'il est proposé de signer la convention relative à la mise en œuvre du plan de balisage de la commune de Portiragnes et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

### **DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** La signature d'une convention de mise en œuvre du plan de balisage de la commune de Portiragnes est prévue avec la ville d'Agde représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gilles D'ETTORE.

La prestation se décompose comme suit :

- Pose du balisage à partir du 14 avril 2020.
- Enlèvement du balisage à partir du 7 septembre 2020.

Le montant total de la prestation pour la mise en place, l'entretien et la dépose, s'élève à 8 000,00 €. (Huit mille euros)

**ARTICLE 2 :** Ces dépenses seront imputées au budget communal.

**ARTICLE 3 :** Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 27 janvier 2020  
Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



Accusé de réception en préfecture  
034-213402092-20200127-09-2020-AI  
Date de télétransmission : 29/01/2020  
Date de réception préfecture : 29/01/2020



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

## DÉCISION DU MAIRE n° 10-2020

### **Objet : Signature du contrat de vente – Election de Miss Hérault 2020.**

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014, modifiée par délibération n°2014/108 du 11 décembre 2014, donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de la société *OCP GRSE* pour l'organisation d'une représentation dans le cadre de l'élection de Miss Hérault 2019, le mercredi 22 juillet 2020, à Portiragnes,

Considérant qu'il est proposé de signer le contrat de vente relatif au droit d'exploitation de ce spectacle et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

### **DECIDE :**

**ARTICLE 1** : La signature du contrat de vente est prévue avec le partenaire suivant : Société *OCP GRSE*, représentée par Monsieur Thierry MAZARS et sise, 33 rue Jean Giono – 34080 MONTPELLIER

Le producteur assurera une représentation dans le cadre de l'élection de Miss HÉRAULT 2019, pour un montant de 3 800,00 € TTC. (Trois mille huit cent euros TTC)

**ARTICLE 2** : Ces dépenses seront imputées au budget communal.

**ARTICLE 3** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 27 janvier 2020

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



Accusé de réception en préfecture  
034-213402092-20200127-10-2020-AI  
Date de télétransmission : 29/01/2020  
Date de réception préfecture : 29/01/2020



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

## DÉCISION DU MAIRE n° 11-2020

**Objet : Signature de la convention pour la mise à disposition de locaux communaux à passer avec l'association CBC "Un Casque, un Ballon et du Cœur".**

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014, modifiée par délibération n°2014/108 du 11 décembre 2014, donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la demande de l'association CBS « un Casque, un Ballon et du Cœur », qui œuvre au profit des orphelins des sapeurs pompiers, pour l'organisation de manifestations caritatives sur le territoire communal, le dimanche 17 mai 2020.

Considérant qu'il est proposé de signer la convention relative à la mise à disposition de locaux communaux et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1** : La signature est prévue avec le partenaire suivant :

Association CBC « Un Casque, un Ballon et du Cœur » dont le siège social est situé 8 rue de Neptune 34350 VENDRES et représentée par son Président, Monsieur Bruno MARTINEZ.

La commune de Portiragnes, mets à disposition de l'association CBC « Un Casque, un Ballon et du Cœur » les structures communales suivantes :

- Salle polyvalente « Jean Ferrat », boulevard Frédéric Mistral, à Portiragnes, (loto) ;
- Arènes « Georges Coget », avenue du Grand Salan, à Portiragnes plage, (course caritative) ;
- Boulodrome municipal, avenue de la Tramontane, à Portiragnes plage (concours de pétanque) ;
- Place de la Gendarmerie (vide grenier).

Ces mises à disposition sont consenties à titre gratuit.

**ARTICLE 3** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 21 février 2020

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

Accusé de réception en préfecture  
034-213402092-20200221-11-2020-AI  
Date de télétransmission : 21/02/2020  
Date de réception préfecture : 21/02/2020





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

## DÉCISION DU MAIRE n° 12-2020

**Objet : Attribution du marché de maîtrise d'œuvre n° MO2020-01 à l'EURL 2A2M ARCHITECTURE et le Bureau d'Etudes Techniques Structures (BETS) pour la réfection de la toiture du gymnase municipal.**

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération du 23 avril 2014 modifiée par délibération du 11 décembre 2014, donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Considérant que la commune de Portiragnes a décidé la réfection de la toiture du gymnase,

Considérant que la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre est nécessaire,

Considérant la proposition de l'EURL 2A2M ARCHITECTURE pour cette mission maîtrise d'œuvre relative à la réfection de la toiture du gymnase à Portiragnes,

### DÉCIDE :

**ARTICLE 1** : De confier le marché de maîtrise d'œuvre n° MO2020-01 à l'EURL 2A2M ARCHITECTURE, représentée par Monsieur Manuel MONTES, sise 104 avenue Rhin et Danube – 34500 BÉZIERS pour un montant de 23 970,00 € HT réparti comme suit :

- EURL 2A2M → 16 000,00 € HT
- BETS : → 7 970,00 € HT

**ARTICLE 2** : Cette dépense sera imputée au budget communal.

**ARTICLE 3** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Accusé de réception en préfecture  
034-213402092-20200227-12-2020-AI  
Date de télétransmission : 02/03/2020  
Date de réception préfecture : 02/03/2020

Fait à PORTIRAGNES, le 27 février 2020

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

## DÉCISION DU MAIRE n°13-2020

### Objet : Convention de partenariat à passer avec l'EPIC HÉRAULT CULTURE - Grand Tour 2019-2020.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de l'EPIC Hérault Culture pour l'organisation d'un spectacle, le samedi 7 mars 2020, Salle polyvalente Jean Ferrat à Portiragnes, dans le cadre du *Grand Tour 2019-20*,

Considérant qu'il est proposé de signer la convention de partenariat relative au droit d'exploitation de ce spectacle et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

#### DECIDE :

**ARTICLE 1** : La signature d'une convention de partenariat du droit d'exploitation d'un spectacle est prévue avec le partenaire suivant :

EPIC Hérault Culture, représentée par sa Directrice générale, Madame Marie DOUTREMEPUICH, et sise, Domaine de Bayssan, Route de Vendres – 34500 BEZIERS.

Le producteur réalisera une représentation du spectacle « L'Enquête ».

Le coût du spectacle est fixé à 1 300 € TTC.

**ARTICLE 2** : Ces dépenses seront imputées au budget communal.

**ARTICLE 3** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Accusé de réception en préfecture  
034-213402092-20200304-13-2020-AI  
Date de télétransmission : 06/03/2020  
Date de réception préfecture : 06/03/2020

Fait à PORTIRAGNES, le 4 mars 2020

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture  
034-213402092-20200312-14-2020-AI  
Date de télétransmission : 12/03/2020  
Date de réception préfecture : 12/03/2020

## DÉCISION DU MAIRE n°14-2020

**Objet : Marché de maîtrise d'œuvre et marché de travaux pour l'aménagement d'une voie douce allant du PAEHM « Le Puech » jusqu'à l'entrée de ville – Autorisation d'ester en justice.**

Le Maire de PORTIRAGNES ;

Vu le CGCT, article L 2122-22 ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014 modifiée par délibération n° 2017\_09\_052 du 27 septembre 2017 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat, Considérant l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre passé en procédure adaptée en application de l'article 28-I du code des marchés publics et approuvé par décision du Maire n°17-2015 du 05 janvier 2015 ;

Considérant la notification du marché subséquent n°2015-02 au groupement BEK Ingénierie, le 28 juillet 2015 relatif à l'aménagement d'une voie douce allant du PAEHM « Le Puech » jusqu'à l'entrée de ville ;

Considérant la notification du marché de travaux à la SAS COLAS MIDI MEDITERRANEE, le 30 septembre 2016, relatif à l'aménagement d'une voie douce allant du PAEHM « Le Puech » jusqu'à l'entrée de ville ;

Considérant le rapport d'expertise de Guy Louis Blanc, Architecte, en date du 13 juin 2017 ;

Considérant les désordres et malfaçons constatés, notamment les fissures longitudinales de la piste cyclable et la dégradation des talus ;

Considérant la réception des travaux avec réserves en date du 04 janvier 2018 ;

Considérant que dans le cadre de ses délégations, le Maire peut tenter au nom de la Commune des actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions assignées contre elle,

Considérant la nécessité de confier la défense des intérêts de la Commune auprès des différents degrés de juridiction de cette affaire,

### DECIDE :

**ARTICLE 1** : De confier la défense des intérêts de la Commune à la SCP CGCB & Associés, 8 place du Marché aux Fleurs – 34000 MONTPELLIER intervenant par Maître Grégory CRETIN, pour défendre les intérêts de la Commune en mettant en cause la SAS COLAS MIDI MEDITERRANEE et le groupement BEK Ingénierie.

**ARTICLE 2** : De signer tout acte relatif à cette instruction.

**ARTICLE 3** : De dire que les crédits nécessaires à cette action seront imputés sur le compte 6226 intitulé « honoraires » au budget de fonctionnement.

**ARTICLE 4** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 12 mars 2020  
Le Maire,  
Gwendoline CHAUDOIR





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

## DÉCISION DU MAIRE n°15-2020

### Objet : Avance exceptionnelle sur subvention allouée à l'association ALSH Monique Saluste au titre de l'exercice budgétaire 2020.

Le Maire de PORTIRAGNES ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat ;

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs du 17 juin 2019, entre la Commune de Portiragnes et l'ALSH « Monique Saluste » ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance donne au Maire la compétence d'octroyer les subventions aux associations ;

Considérant que l'association ALSH « Monique Saluste » rencontre des difficultés de fonctionnement liées à l'arrêt des activités dans le cadre des mesures liées à la lutte contre le Covid-19 ;

Considérant que la réunion du conseil municipal, à une échéance brève, ne peut être envisagée ;

Considérant la demande formulée par l'association ALSH Monique Saluste pour une avance sur la subvention annuelle octroyée à l'association ;

### DECIDE :

**ARTICLE 1** : De procéder à l'attribution d'une avance exceptionnelle de 33 % du montant total annuel de la subvention allouée à l'association ALSH « Monique Saluste » qui s'élève à 95 450,00 €, soit 31498,50 € (trente et un mille quatre cent quatre-vingt dix huit euros et 50 cts).

**ARTICLE 2** : De dire que les crédits nécessaires à cette action sont inscrits au budget de la Commune.

**ARTICLE 3** : Il sera rendu compte de la présente décision aux membres du Conseil Municipal, conformément à l'article L 2122-22 du CGCT.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 23 avril 2020

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

Accusé de réception en préfecture  
034-213402092-20200423-15-2020-AI  
Date de télétransmission : 23/04/2020  
Date de réception préfecture : 23/04/2020





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

## DÉCISION DU MAIRE n°16-2020

### **Objet : Renouvellement convention annuelle relative à la Surveillance des Baignades et des Activités Nautiques (SBAN) au profit de la commune de Portiragnes - Saison 2020.**

Le Maire de PORTIRAGNES ;

Vu le CGCT, article L 2122-22 ;

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014 modifiée par délibération n° D 2017\_09\_052 du 27 septembre 2017 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du SDIS de l'Hérault en date du 12 décembre 2019 ;

Vu la proposition de convention annuelle relative à la Surveillance des Baignades et des Activités Nautiques (SBAN) au profit de la commune de Portiragnes pour la saison 2020 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que la réunion du conseil municipal, à une échéance brève, ne peut être envisagée ;

Considérant qu'il est nécessaire de signer ladite convention qui a pour objet de définir les engagements des partenaires, ainsi que toutes les pièces qui s'y rapportent ;

#### **DECIDE :**

**ARTICLE 1** : La signature de la convention annuelle relative à la surveillance des baignades et des activités nautiques à passer avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Hérault pour la saison 2020 ainsi que toutes les pièces s'y rapportent.

**ARTICLE 2** : De dire que les crédits nécessaires à cette action sont inscrits au budget de la Commune.

**ARTICLE 3** : Il sera rendu compte de la présente décision aux membres du Conseil Municipal, conformément à l'article L 2122-22 du CGCT.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 24 avril 2020

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

Accusé de réception en préfecture  
034-213402092-20200424-16-2020-AI  
Date de télétransmission : 30/04/2020  
Date de réception préfecture : 30/04/2020





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

## DÉCISION DU MAIRE n° 17-2020

### **Objet : Signature protocole d'accord pour prêt à passer avec la Médiathèque Départementale de l'Hérault – Expositions – Valises thématiques.**

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Considérant le protocole de prêt d'expositions par la Médiathèque Départementale au profit de la Médiathèque Azalais de Porcairagues,

Considérant qu'il est proposé de signer le protocole d'accord relatif à ce prêt et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

### **DÉCIDE :**

**ARTICLE 1** : La signature du protocole d'accord pour le prêt de valises thématiques, avec le partenaire suivant : Médiathèque Départementale, représentée par son Directeur, Monsieur Jean-André ITHIER, sise Hôtel du Département – 1000 rue d'Alco 34087 MONTPELLIER Cedex 4.

La Médiathèque Départementale mettra à disposition les expositions suivantes :

- « Occitanie miroir du Monde », du 27 août 2020 au 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;
- « Tapis, la maison de Ninon », du 3 décembre 2020 au 28 janvier 2021 ;
- « Graines d'histoires », du 20 mai 2021 au 24 juin 2021.

Ce prêt est consenti à titre gracieux.

**ARTICLE 2** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 3** : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 11 mai 2020

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

Accusé de réception en préfecture  
034-213402092-20200511-17-2020-AI  
Date de télétransmission : 13/05/2020  
Date de réception préfecture : 13/05/2020





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture  
034-213402092-20200602-18-2020-AI  
Date de télétransmission : 03/06/2020  
Date de réception préfecture : 03/06/2020

## DÉCISION DU MAIRE n°18-2020

**Objet : Convention de prestation de service pour le nettoyage des plages de la commune de Portiragnes à passer avec la ville de Sérignan. Saison 2020.**

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2020-05-026 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de la ville de Sérignan pour la réalisation de 11 passages de cribleuse sur la plage de Portiragnes, chaque jeudi à compter du 22 juin 2020 jusqu'au 3 septembre 2020 inclus,

Considérant qu'il est proposé de signer la convention de prestation de service relative au nettoyage des plages de la commune de Portiragnes et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1** : La signature d'une convention de prestation pour le nettoyage des plages de la commune de Portiragnes prévue avec la ville de Sérignan représentée par son Maire en exercice, Monsieur Frédéric LACAS.

Le montant de la prestation s'élève à 7 700,00 € (sept mille sept cents euros).

**ARTICLE 2** : Ces dépenses seront imputées au budget communal.

**ARTICLE 3** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 02 juin 2020

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

## DÉCISION DU MAIRE n° 19-2020

**Objet : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.**

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2020-05-021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de L'Association « JDB PRODUCTION - Je Dis Bravo », pour l'organisation d'un spectacle, le mercredi 14 octobre 2020, à la Maison des Associations,

Considérant qu'il est proposé de signer le contrat de cession relatif au droit d'exploitation de ce spectacle et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1** : La signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle, est prévue avec le partenaire suivant :

L'Association *JDB PRODUCTION-Je Dis Bravo* représentée par sa Gérante, Madame Jacqueline DIDOLI-BRANVILLE, par délégation du Président, et sise, 7 impasse du Soleil Levant – 34370 Cazouls-Les-Béziers.

Le producteur réalisera une représentation du spectacle « *L'oiseau qui donnait du lait* », de la Compagnie Virginie Lagarde. Le coût du spectacle est fixé à 550,00 € net (cinq cent cinquante euros).

**ARTICLE 2** : Ces dépenses seront imputées au budget communal.

**ARTICLE 3** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 10 juin 2020  
Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



Accusé de réception en préfecture  
034-213402092-20200610-19-2020-A1  
Date de télétransmission : 11/06/2020  
Date de réception préfecture : 11/06/2020



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

## DÉCISION DU MAIRE n° 20-2020

### **Objet : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.**

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2020-05-021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de L'Association « JDB PRODUCTION - Je Dis Bravo », pour l'organisation d'un spectacle, le mercredi 18 novembre 2020, à la Médiathèque,

Considérant qu'il est proposé de signer le contrat de cession relatif au droit d'exploitation de ce spectacle et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

### **DECIDE :**

**ARTICLE 1** : La signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle, est prévue avec le partenaire suivant :

L'Association *JDB PRODUCTION-Je Dis Bravo* représentée par sa Gérante, Madame Jacqueline DIDOLI-BRANVILLE, par délégation du Président, et sise, 7 impasse du Soleil Levant – 34370 Cazouls-Les-Béziers.

Le producteur réalisera une représentation du spectacle « *Histoires Minuscules de la Compagnie...Avant la fin...* ». Le coût du spectacle est fixé à 550,00 € net (cinq cent cinquante euros).

**ARTICLE 2** : Ces dépenses seront imputées au budget communal.

**ARTICLE 3** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 10 juin 2020  
Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



Accusé de réception en préfecture  
034-213402092-20200610-20-2020-A1  
Date de télétransmission : 11/06/2020  
Date de réception préfecture : 11/06/2020



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture  
034-213402092-20200624-21-2020-1-AI  
Date de télétransmission : 01/07/2020  
Date de réception préfecture : 01/07/2020

## DÉCISION DU MAIRE n°21-2020

### **Objet : Signature d'un contrat d'engagement pour l'organisation de marchés nocturnes à passer avec l'Association « Rencontre des Artisans ».**

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2020\_05\_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de l'association « Rencontre des Artisans » du 7 juin pour l'organisation de marchés nocturnes, place du Bicentenaire à Portiragnes Plage, les dimanches soirs, durant la période estivale 2020,

Considérant qu'il est proposé de signer le contrat d'engagement relatif au droit d'exploitation du domaine public communal et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

### **DECIDE :**

**ARTICLE 1** : La signature d'un contrat d'engagement pour l'organisation des marchés nocturnes, les dimanches soirs avec l'association « Rencontre des Artisans », représentée par sa Présidente, Madame Anne DUPONCHELLE et sise, Domaine de la Retonde 34210 MONTELS.

Le montant du droit d'exploitation du domaine public communal s'élève à 600 € (six cent euros).

**ARTICLE 2** : Ces recettes seront inscrites au budget communal.

**ARTICLE 3** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 24 juin 2020

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois francs, à compter de sa publication.





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture  
034-213402092-20200629-22-2020-AR  
Date de télétransmission : 01/07/2020  
Date de réception préfecture : 01/07/2020

## DÉCISION DU MAIRE n°22-2020

### Objet : suppression de la régie « Droit de photocopie »

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22 et L. 2122-23

Vu la délibération n°2020-05-026 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes et aux régies d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 avril 2014 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté e, date du 17 novembre 1982 portant création de la régie de recettes « Droit de photocopie »

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 juin 2020,

Considérant que suite à une réorganisation des régies de la commune, il convient de supprimer la régie.

### DECIDE :

**Article 1** : Il est décidé la suppression de la régie « Droits de photocopie.

**Article 2** : La suppression de la régie prendra effet au 1er juillet 2020.

**Article 3** : Il n'y a pas de fond de caisse.

**Article 4 :** Mme le Maire de Portiragnes agissant en qualité d'ordonnateur et le comptable public assignataire de Agde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 5 :** Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 29 juin 2020

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

## DÉCISION DU MAIRE n°23-2020

**Objet : Avenant n°1 à la convention annuelle relative à la Surveillance des Baignades et des Activités Nautiques (SBAN) au profit de la commune de Portiragnes - Saison 2020. Revalorisation de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires.**

Le Maire de PORTIRAGNES ;

Vu le CGCT, article L 2122-22 ;

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014 modifiée par délibération n° D 2017\_09\_052 du 27 septembre 2017 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat ;

Vu la décision n° 16-2019 du 24 avril 2020 portant signature de la convention annuelle relative à la Surveillance des baignades et des activités nautiques avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Hérault et notamment l'article 28 ;

Vu la délibération n° 2020-36 du Conseil d'Administration du SDIS de l'Hérault en date du 03 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 2020 portant revalorisation de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires ;

Considérant que cet avenant a pour but de fixer la nouvelle tarification SBAN 2020 et par conséquent la rémunération des sapeurs-pompiers volontaires, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

### DECIDE :

**ARTICLE 1** : La signature de l'avenant n°1 mentionné ci-dessus ayant pour objet de définir le montant de la nouvelle tarification de la Surveillance des Baignades et des Activités Nautiques, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, dont le montant s'élève à 60 570,04 €.

- Montant initial de la prestation → 60 035,92 €
- Montant de l'avenant → 534,12 €
- Nouveau montant de la prestation → 60 570,04 €

**ARTICLE 2** : Les autres clauses prévues à la convention de mise à disposition restent inchangées.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 22 juillet 2020  
Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



Accusé de réception en préfecture  
034-213402092-20200722-23-2020-AI  
Date de télétransmission : 23/07/2020  
Date de réception préfecture : 23/07/2020



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture  
034-213402092-20200724-24-2020-A1  
Date de télétransmission : 28/07/2020  
Date de réception préfecture : 28/07/2020

## DÉCISION DU MAIRE n° 24-2020

### **Objet : Signature du contrat d'engagement n°031-07-020 du droit d'exploitation des spectacles artistiques et musicaux - Saison estivale 2020.**

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2020\_05\_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de la société *Evasion* pour l'organisation de spectacles artistiques, animations musicales et soirées « mousse » à Portiragnes Plage, durant la saison estivale 2020,

Considérant qu'il est proposé de signer le contrat d'engagement n°031-07-020 du 20 juillet 2020, relatif au droit d'exploitation de ces prestations et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

### **DECIDE :**

**ARTICLE 1** : La signature du contrat d'engagement n°031-07-020 du droit d'exploitation de spectacles artistiques, animations musicales à Portiragnes Plage, est prévue avec le partenaire suivant :

Société *Evasion*, représentée par Monsieur Jérôme COTTAT et sise, 139 Ancienne Route Impériale – 34230 PAULHAN

Le producteur assurera les prestations : spectacles artistiques et musicaux - saison 2020.

Le montant total de ces prestations s'élève à 12 353,48 € HT (douze mille trois cent cinquante trois euros et 48 cts HT).

**ARTICLE 2** : Ces dépenses seront imputées au budget communal.

**ARTICLE 3** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 24 juillet 2020

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois francs, à compter de sa publication.





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture  
034-213402092-20200727-25-2020-A1  
Date de télétransmission : 28/07/2020  
Date de réception préfecture : 28/07/2020

## DÉCISION DU MAIRE n° 25-2020

### **Objet : Signature du contrat de vente – Election de Miss Hérault 2020.**

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2020\_05\_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de la société *OCP GRSE* pour l'organisation d'une représentation dans le cadre de l'élection de Miss Hérault 2020, le mercredi 5 août 2020, à Portiragnes,

Considérant qu'il est proposé de signer le contrat de vente relatif au droit d'exploitation de ce spectacle et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

### **DECIDE :**

**ARTICLE 1** : La signature du contrat de vente est prévue avec le partenaire suivant : Société *OCP GRSE*, représentée par Monsieur Thierry MAZARS et sise, 33 rue Jean Giono – 34080 MONTPELLIER

Le producteur assurera une représentation dans le cadre de l'élection de Miss HÉRAULT 2020, pour un montant de 3 800,00 € TTC. (Trois mille huit cent euros TTC)

**ARTICLE 2** : Ces dépenses seront imputées au budget communal.

**ARTICLE 3** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 27 juillet 2020

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois francs, à compter de sa publication.





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture  
034-213402092-20200813-26-2020-AI  
Date de télétransmission : 14/08/2020  
Date de réception préfecture : 14/08/2020

## DÉCISION DU MAIRE n° 26-2020

### **Objet : Signature d'une convention de prestation pour l'organisation du Festival du Vent à passer avec l'Association « R SKY » - Edition 2020.**

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2020\_05\_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de la Compagnie « R-SKY» pour l'organisation du Festival du Vent, les samedi 12 et dimanche 13 septembre 2020, plage de la Riviérette à Portiragnes,

Considérant qu'il est proposé de signer la convention relative au droit d'exploitation de cette manifestation et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

### **DECIDE :**

**ARTICLE 1** : La signature d'une convention prévue avec le partenaire suivant : Association « R-SKY », représentée par son Directeur Artistique, Monsieur Roger Tessa-Gambassi et sise, 8 avenue du 22 Août – 34500 BÉZIERS

Le prestataire assurera une manifestation artistique, les 12 et dimanche 13 septembre 2020.

Le coût total de la prestation est fixé à 26 650,00 € TTC (*vingt six mille six cent cinquante euros TTC*) répartis comme suit :

- 1<sup>er</sup> versement avant le 21 août : 13 325,00 €
- 2<sup>ème</sup> versement fin septembre : 13 325,00 €

**ARTICLE 2** : Cette dépense sera imputée au budget communal.

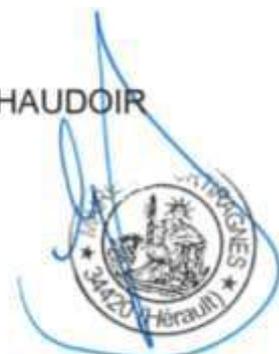
**ARTICLE 3** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 13 août 2020

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois francs, à compter de sa publication.

Le Maire,  
Gwendoline CHAUDOIR





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture  
034-213402092-20200909-27-2020-AI  
Date de télétransmission : 10/09/2020  
Date de réception préfecture : 10/09/2020

## DÉCISION DU MAIRE n°27-2020

**Objet : Avenant n°1 à la convention annuelle relative à la Surveillance des Baignades et des Activités Nautiques (SBAN) au profit de la commune de Portiragnes - Saison 2020. Prolongation de la prestation, du 7 au 13 septembre 2020.**

Le Maire de PORTIRAGNES ;

Vu le CGCT, article L 2122-22 ;

Vu la délibération n°2020\_05\_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la décision n° 16-2020 du 24 avril 2020 portant signature de la convention annuelle relative à la Surveillance des baignades et des activités nautiques avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Hérault et notamment l'article 28 ;

Vu la nécessité de prolonger cette prestation jusqu'au 13 septembre 2020 afin d'assurer la sécurité de la plage durant le Festival du Vent programmé les 12 et 13 septembre 2020,

Considérant que cet avenant a pour but de définir le montant total pour cette prestation,

### DECIDE :

**ARTICLE 1** : La signature de l'avenant n°1 mentionné ci-dessus ayant pour objet de définir le montant de la Surveillance des Baignades et des Activités Nautiques, pour la période du 7 au 13 septembre 2020.

- Montant initial de la prestation → 60 570,04 €
- Montant de l'avenant → 4 462,65 €
- Nouveau montant de la prestation → 65 032,39 €

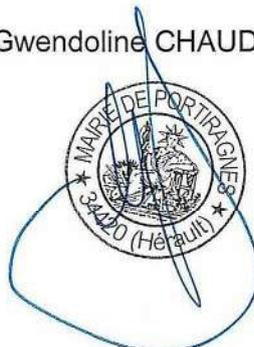
**ARTICLE 2** : Les autres clauses prévues à la convention de mise à disposition restent inchangées.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 9 septembre 2020  
Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois francs, à compter de sa publication.





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture  
034-213402092-20200825-28-2020-AI  
Date de télétransmission : 31/08/2020  
Date de réception préfecture : 31/08/2020

## DÉCISION DU MAIRE n° 28-2020

### **Objet : Convention de mise à disposition d'Agents de la Commune de Portiragnes au profit de l'Association « Accueil de Loisirs Espace Jeunes Azalaïs de Porcairagues » - Avenant n°1.**

Vu la délibération n°2020\_05\_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée et du décret n° 88-145 du 15.02.88 modifié, et de la loi de modernisation de la Fonction Publique n° 2007-148 du 2 Février 2007 et du décret d'application n° 2008-580 du 18 Juin 2008 ;

Vu la délibération n° D 2018-03-004 du 29 mars 2018 approuvant la mise à disposition de deux (2) agents de la Commune au profit de l'Association « Accueil de Loisirs Espace Jeunes Azalaïs de Porcairagues » et notamment Monsieur Fabien VOGLIMACCI, Animateur Territorial pour assurer les fonctions de Directeur de l'Accueil de Loisirs Espace Jeunes Azalaïs de Porcairagues ;

Considérant que Monsieur Fabien VOGLIMACCI assure également les fonctions de chargé de communication au sein de la municipalité ;

Considérant que ce service connaît un surcroît d'activité nécessitant une transmission immédiate et quotidienne des informations en temps réel auprès des administrés ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la durée de mise à disposition de Monsieur Fabien VOGLIMACCI au profit de l'Accueil de Loisirs Espace Jeunes Azalaïs de Porcairagues ;

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** La signature de l'avenant n°1 à la convention mentionnée ci-dessus portant modification de la mise à disposition de Monsieur Fabien VOGLIMACCI au profit de l'Accueil de Loisirs Espace Jeunes Azalaïs de Porcairagues, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, comme suit :

- Mise à disposition initiale : 22h/semaine.
- Nouvelle mise à disposition : 10h/semaine.

**ARTICLE 2 :** Les autres clauses de la convention de mise à disposition restent inchangées.

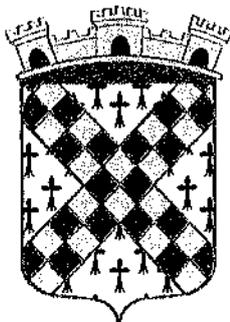
**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet au titre de contrôle de légalité.

Fait à PORTIRAGNES, le 25 août 2020

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture  
034-213402092-20200826-29-2020-AR  
Date de télétransmission : 31/08/2020  
Date de réception préfecture : 31/08/2020

## DÉCISION DU MAIRE n°29-2020

### Objet : suppression de la régie « Atelier mémoire »

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22 et L. 2122-23

Vu la délibération n°2020-05-026 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes et aux régies d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 avril 2014 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération de la commission administrative du CCAS en date du 27 septembre 2010 portant création de la régie de recettes « Atelier mémoire »

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 août 2020

Considérant que suite à une réorganisation des régies de la commune et à une fusion des trois régies (atelier mémoire, tickets repas 3<sup>ème</sup> âge et portage repas domicile), il convient de supprimer la régie.

### **DECIDE :**

**Article 1 :** Il est décidé la suppression de la régie « Atelier mémoire ».

**Article 2 :** La suppression de la régie prendra effet au 26 août 2020.

**Article 3 :** Il n'y a pas de fond de caisse.

**Article 4 :** Mme le Maire de Portiragnes agissant en qualité d'ordonnateur et le comptable public assignataire de Agde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 5 :** Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à la Préfecture de l'Hérault.

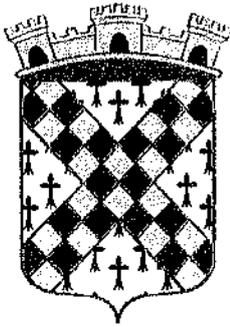
Fait à PORTIRAGNES, le 26 août 2020

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



Visa du trésorier principal



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture  
034-213402092-20200829-30-2020-AR  
Date de télétransmission : 31/08/2020  
Date de réception préfecture : 31/08/2020

## DÉCISION DU MAIRE n°30-2020

### Objet : suppression de la régie « concession plage et terrasses – emplacement forain »

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22 et L. 2122-23

Vu la délibération n°2020-05-026 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes et aux régies d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 avril 2014 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision du maire en date du 13 mai 2011 portant création de la régie de recettes des concessions plage et terrasses,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 juin 2020

Considérant que suite à une réorganisation des régies de la commune et à une fusion des deux régies (concessions plage et terrasses – emplacements forains et droits de place), il convient de supprimer la régie.

### **DECIDE :**

**Article 1 :** Il est décidé la suppression de la régie « concession plage et terrasses – emplacement forains ».

**Article 2 :** La suppression de la régie prendra effet au 29 juin 2020.

**Article 3** : Il n'y a pas de fond de caisse.

**Article 4** : Mme le Maire de Portiragnes agissant en qualité d'ordonnateur et le comptable public assignataire de Agde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**Article 6** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à la Préfecture de l'Hérault.

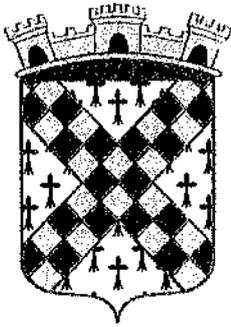
Fait à PORTIRAGNES, le 29 juin 2020



Mme le Maire,

Mme Swendoline CHAUDOIR

Visa du trésorier principal



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture  
034-213402092-20200628-31-2020-AR  
Date de télétransmission : 31/08/2020  
Date de réception préfecture : 31/08/2020

## DÉCISION DU MAIRE n°31-2020

### Objet : suppression de la régie « Droits de place »

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22 et L. 2122-23

Vu la délibération n°2020-05-026 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes et aux régies d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 avril 2014 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision en date du 13 mai 2011 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des droits de place,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 juin 2020

Considérant que suite à une réorganisation des régies de la commune et à une fusion des deux régies (concessions plage et terrasses – emplacements forains et droits de place), il convient de supprimer la régie.

### **DECIDE :**

**Article 1 :** Il est décidé la suppression de la régie « Droits de place »

**Article 2 :** La suppression de la régie prendra effet au 29 juin 2020.

**Article 3 :** Le fond de caisse d'un montant de 30 euros est conservé.

**Article 4 :** Mme le Maire de Portiragnes agissant en qualité d'ordonnateur et le comptable public assignataire de Agde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 5 :** Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à la Préfecture de l'Hérault.

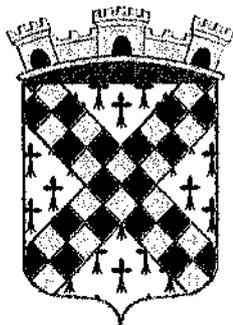
Fait à PORTIRAGNES, le 28 juin 2020

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



Visa du trésorier principal



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture  
034-213402092-20200826-32-2020-AR  
Date de télétransmission : 31/08/2020  
Date de réception préfecture : 31/08/2020

## DÉCISION DU MAIRE n°32-2020

### Objet : suppression de la régie « Portage repas à domicile »

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22 et L. 2122-23

Vu la délibération n°2020-05-026 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes et aux régies d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 avril 2014 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté en date du 4 octobre 2001 créant une régie de recettes pour le portage des repas à domicile,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 août 2020

Considérant que suite à une réorganisation des régies de la commune et à une fusion des trois régies (atelier mémoire, tickets repas 3<sup>ème</sup> âge et portage repas domicile), il convient de supprimer la régie.

### DECIDE :

**Article 1 :** Il est décidé la suppression de la régie « Portage repas à domicile ».

**Article 2 :** La suppression de la régie prendra effet au 26 août 2020.

**Article 3 :** Il n'y a pas de fond de caisse.

**Article 4 :** Mme le Maire de Portiragnes agissant en qualité d'ordonnateur et le comptable public assignataire de Agde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 5 :** Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à la Préfecture de l'Hérault.

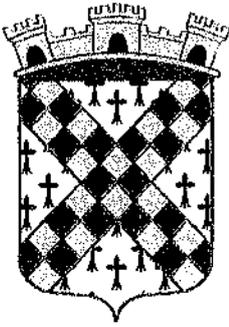
Fait à PORTIRAGNES, le 26 août 2020

Le Maire,

Wendoline CHAUDOIR



Visa du trésorier principal



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture  
034-213402092-20200826-33-2020-AR  
Date de télétransmission : 31/08/2020  
Date de réception préfecture : 31/08/2020

## DÉCISION DU MAIRE n°33-2020

### Objet : suppression de la régie « Tickets repas 3<sup>ème</sup> âge »

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22 et L. 2122-23

Vu la délibération n°2020-05-026 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes et aux régies d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 avril 2014 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> octobre 1981 instituant une régie de recettes pour la vente des tickets repas 3<sup>ème</sup> âge,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 août 2020

Considérant que suite à une réorganisation des régies de la commune et à une fusion des trois régies (atelier mémoire, tickets repas 3<sup>ème</sup> âge et portage repas domicile), il convient de supprimer la régie.

### **DECIDE :**

**Article 1 :** Il est décidé la suppression de la régie « Tickets repas 3<sup>ème</sup> âge ».

**Article 2 :** La suppression de la régie prendra effet au 26 août 2020.

**Article 3 :** Il n'y a pas de fond de caisse.

**Article 4 :** Mme le Maire de Portiragnes agissant en qualité d'ordonnateur et le comptable public assignataire de Agde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 5 :** Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 26 août 2020

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



Visa du trésorier principal



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture  
034-213402092-20201012-34-2020-A1  
Date de télétransmission : 15/10/2020  
Date de réception préfecture : 15/10/2020

## DÉCISION DU MAIRE n° 34-2020

**Objet : Avenant n°1 au marché n°2019TRAV002 - Travaux de réfection des toitures des écoles, de la cantine, de la Maison des associations, et du presbytère (sacristie) passé avec la SAS CORRECHER. Travaux complémentaires sur la toiture presbytère**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu la délibération n°2020\_05\_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Considérant la notification du marché de travaux n°2019TRAV002, à la SAS CORRECHER, le 9 juillet 2019, relatif aux travaux de réfection des toitures des écoles, de la cantine, de la Maison des associations, et du presbytère (sacristie);

Considérant que le montant initial du marché de travaux s'élève à 120 902,63 € HT ;

Considérant les travaux complémentaires à effectuer sur la toiture du presbytère ;

Considérant que cet avenant a pour but de fixer le coût prévisionnel des prestations complémentaires et par conséquent la rémunération de la SAS CORRECHER ;

DÉCIDE :

**ARTICLE 1** : La signature de l'avenant n°1 marché de travaux n°2019TRAV002, à la SAS CORRECHER ayant pour objet d'inclure les travaux complémentaires à effectuer sur la toiture du presbytère.

**ARTICLE 2** : Le délai initial d'exécution de 3 mois, prolongé de 4 mois (en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19)

**ARTICLE 3** : Les prestations modificatives du titulaire du contrat seront régularisées en fonction des prix inscrits dans son devis en date du 31 août 2020. Cette pièce fait partie intégrante du présent avenant au marché.

Montant initial du marché public

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 120 902,63 €
- Montant TTC : 145 083,16 €

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 3 747,10 €
- Montant TTC : 4 496,52 €

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 124 649,73 €
- Montant TTC : 149 579,68 €

Les clauses et conditions du marché initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Les clauses et conditions du marché initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

**ARTICLE 2** : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet au titre de contrôle de légalité.

Fait à PORTIRAGNES, le 12 octobre 2020

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

